

Canton de Neuchâtel.

Quelques communes apportent beaucoup de soins à l'entretien de leurs chemins vicinaux; d'autres laissent plus ou moins à désirer sous ce rapport. L'on peut dire d'une manière générale que, quoique ne pouvant pas être comparés aux routes entretenues par l'Etat, les chemins communaux sont dans un état généralement satisfaisant.

Une surveillance toujours plus sévère de l'Etat sur l'entretien des chemins à la charge des communes ou muni-

palités est exercée, d'où il en résulte un grand progrès relativement à l'amélioration des voies de communication.

Canton de Genève.

La situation des routes communales varie passablement d'une commune à l'autre. Certaines communes entretiennent très-bien leurs chemins, quelques-unes économisent sur cette dépense. En général, les routes sont en bon état.

Rapport sur les recensements de la population.

Prononcé au Congrès international de statistique à St-Petersbourg en Août 1872 par Mr. le Conseiller d'Etat **Const. Bodenheimer.**

Messieurs,

La première section a discuté pendant trois séances nourries les questions relatives aux recensements généraux de la population. En prenant part à la discussion, plusieurs sommités de la science statistique ont accentué l'importance internationale de cette matière, qui a déjà occupé le Congrès dans la plupart de ses sessions antérieures. Une connaissance exacte de la population, comptée et décomposée en ses différentes catégories d'après une méthode uniforme, est, en effet, le point de départ et la base essentielle d'une bonne statistique internationale. Si l'on veut faire, entre les divers pays du globe, des comparaisons exactes et vraies de tout ce qui a trait à l'homme et de ce qui détermine les conditions de son existence physique, économique et intellectuelle, il faut avant tout autre chose, quand on établit le nombre des individus et qu'on les classe, se servir de procédés généraux uniformes, d'après des règles claires et simples, nettes et précises, et cependant assez générales pour que l'application en soit possible partout. Sous ce rapport, le Congrès a rendu de grands services. Dans la manière dont les derniers recensements ont été décrétés, organisés et exécutés, on a pu reconnaître l'influence du Congrès et constater un grand progrès. Mais en même temps on s'est enrichi d'expériences nouvelles et il convient aujourd'hui d'élucider quelques points restés, sinon obscurs, du moins vagues, d'élaguer ce qui a été reconnu inutile, d'ajouter ce que la marche du siècle et les progrès de la science et notamment de la méthodologie de la statistique nous imposent, de préciser quelques définitions et de séparer nettement ce qui est indispensable à la statistique internationale des points que l'on peut abandonner à la statistique particulière de chaque Etat. Les propositions que la première section à l'honneur de vous soumettre aujourd'hui n'offrent donc rien de nouveau; elles ne renversent pas un système excellent dans son ensemble, elles ne font que le modifier de la manière indiquée.

Le travail si intéressant et si complet de Mr. Séménow a servi de base à la discussion. Ce travail étant entre les mains de tous les membres du Congrès il a paru inutile de répéter dans le rapport de la section les démonstrations qui n'ont pas été attaquées, ainsi que celles qui l'ont emporté sur des opinions contraires. Nous nous contenterons donc d'indiquer en peu de mots les points de la question des recensements de population où la section s'est écartée en tout ou en partie des conclusions de Mr. Séménow, et nous suivrons dans cet exposé sommaire le même ordre que notre honorable président :

A. Application des recensements à la population de fait, à celle de séjour habituel et à la population légale. C'est sur ce point que la discussion a été la plus vive. Il en est ressorti qu'avant tout il faut connaître exactement la population de fait, c'est-à-dire la population présente le jour du recensement. C'est le seul moyen de constater le total, d'éviter tout double emploi et de ne faire aucune émission. Si au jour fixé pour un recensement nous enregistrons toutes les personnes présentes dans chaque localité d'un pays, nous obtiendrons le chiffre le plus sensiblement vrai de la population entière. Quelques pays, comme l'Angleterre, peuvent se contenter de ce chiffre. D'autres au contraire qui, par divers motifs, ont besoin de séparer, dans leurs statistiques, la partie stable de la partie flottante de la population, demandent à connaître la population de séjour habituel ou de résidence habituelle. Dans les travaux antérieurs du Congrès cette population à demeure (*Wohnbevölkerung*) avait été appelée effective; ce terme n'étant que la répétition, sous la forme d'un adjectif, du terme employé pour la population entière, on a reconnu la nécessité d'en adopter un autre. On a pensé un instant au mot domicile, mais on a dû y renoncer également, parce que le mot domicile a, dans le langage du droit, une signification particulière qui n'est pas acceptable ici, car nous ne voulons pas indiquer la population qui a le droit de séjourner dans les localités où le recensement a lieu, mais celle qui y séjourne

en réalité, qui y possède sa demeure ou sa résidence habituelle. On s'est donc arrêté à l'expression de séjour habituel, que l'on pourrait, du reste, remplacer sans désavantage par celle de résidence habituelle. Il convient de fixer ces termes dans la mémoire pour éviter une confusion qui ne s'est que trop souvent produite. Si le renversement complet d'une nomenclature déjà adoptée et employée dans les écrits antérieurs du Congrès n'entraînait pas de graves inconvénients, nous aurions proposé de dire *population présente* pour celle qui fait l'objet du recensement et *population effective* pour celle qui a sa résidence dans la localité recensée. Il est encore un troisième genre de population que certains pays désirent connaître, c'est la population de droit. Les Français, les Belges, les ressortissants de l'empire allemand, ou de tout autre pays qui a reconnu l'indigénat national sans restriction aucune et proclamé la plus grande liberté possible en matière d'établissement et de séjour, ne font pas de distinction entre la population de séjour habituel et la population de droit; mais il n'en est pas de même partout, et pour plusieurs pays il est absolument nécessaire de constater la population qui a le droit de séjourner dans les différentes localités. La section a donc défini trois genres de population: celle que l'on recense et compte et deux autres que le dépouillement déduit de la première. La section a dit: Pour le relevé de la population totale, c'est-à-dire pour l'opération qui fournit la population de fait, nous établissons des règles internationales; quant aux deux autres, nous y renonçons. En ce qui concerne la population de séjour habituel, chaque pays dira lui-même quelles sont les personnes qu'il considère comme momentanément présentes ou comme momentanément absentes; chaque pays fixera lui-même la durée statistique du séjour momentané. De même en ce qui concerne la population légale ou de droit, l'énumération des conditions d'un séjour légal est nécessairement abandonnée aux différents pays, car la loi varie d'un Etat à l'autre, et dans un même pays elle peut être soumise à des modifications fréquentes.

B. Périodicité des recensements. Il faut que les recensements aient lieu au moins tous les dix ans, sauf réserve à chaque pays de la liberté d'en faire d'intermédiaires aussi souvent qu'il le juge à propos. Les recensements doivent s'opérer dans tous les pays la même année. Quant au mois, il faut choisir de préférence celui où la plus grande somme possible de population se trouve au séjour habituel; cette époque n'étant pas la même dans toutes les contrées, on laisse à chaque pays le soin de choisir le mois. A plus forte raison le même jour n'est pas prescrit pour tous les pays; par contre on dit à chaque pays: Rapportez chez vous votre recensement à la même journée, c'est-à-dire que si vos agents de recensement, qui recueillent les bulletins, n'achèvent pas leur besogne en une seule journée, ce qui presque partout

serait impossible, exigez d'eux qu'ils vérifient si tous les bulletins qu'ils rassemblent donnent l'indication de la population, non pas de la journée où l'agent se présente, mais de la journée fixée pour le recensement général.

C. Bulletins de ménage ou bulletins individuels. Comme source de renseignements et comme objet à manipuler pendant le dépouillement, le bulletin individuel est préférable au bulletin de ménage. Partout où faire se peut, partout où le développement de l'instruction populaire le permet, il faut l'employer. L'usage en est plus facile quand le bulletin adresse à l'individu recensé des questions directes. Mais il faut que les bulletins individuels se complètent par des listes qui indiquent la composition des familles et des ménages, sans quoi les renseignements les plus précieux pour l'état social d'une population échapperaient au recensement.

D. Procédés d'exécution et de contrôle. Ils sont abandonnés au soin de chaque pays, qui les arrêtera selon son organisation particulière.

E. Renseignements à recueillir. Pour tenir compte de l'organisation du Congrès, qui ne fait pas de prescriptions, mais qui émet simplement des vœux, il est fait abstraction des renseignements obligatoires, pour ne parler que des renseignements essentiels et facultatifs. Les essentiels sont ceux qui sont nécessaires pour une bonne statistique internationale, et nous en faisons l'énumération. Les renseignements facultatifs présentent de l'intérêt pour le pays seul qui fait son recensement. Parmi les renseignements essentiels figure la confession; en ce qui concerne cette rubrique, qui acquiert chaque jour plus d'importance dans l'étude des phénomènes sociaux, il ne suffit plus que la statistique sache la profession de l'individu; il faut aussi, pour fournir des renseignements à la science sociale, savoir quelle est sous le rapport professionnel la condition sociale de chaque personne, et il faut savoir aussi quels sont les individus qui sont entretenus par le travail du père sans posséder eux-mêmes une profession distincte. Les définitions ont donc été complétées dans ce sens. En ce qui concerne les maladies, on a rangé l'aliénation mentale et l'idiotisme au nombre des renseignements essentiels.

En résumé, nous avons l'honneur de présenter au Congrès le projet suivant de résolution:

Le programme international des recensements de la population est modifié et complété ainsi qu'il suit:

1° Pour éviter les malentendus et prévenir les doubles emplois il faut distinguer:

- a. La population de fait ou présente;
- b. La population de séjour habituel ou domiciliée dans l'acceptation ordinaire du domicile;
- c. La population de droit ou légale.

Par *population de fait* ou présente (*ortsanwesende Bevölkerung*) on entend le total des personnes présentes au lieu du recensement, à l'instant de ce recensement.

Par *population de séjour habituel* (domiciliée, dans l'acceptation ordinaire du domicile, effective, de résidence habituelle, *Wohnbevölkerung*) on entend, indépendamment de leur présence ou absence, toutes les personnes demeurant habituellement au lieu du recensement, c'est-à-dire la population de fait, en y ajoutant les personnes momentanément absentes, mais déduction faite des personnes qui n'étaient que momentanément présentes au moment du recensement.

Par *population de droit ou légale* (*wohnsitz- oder heimathberechtigte Bevölkerung*) on entend la population qui a son domicile légal au lieu du recensement, et qui y est immatriculée ou enregistrée, pour autant que l'enregistrement légal existe.

2° Les recensements généraux de la population doivent être nominatifs et s'étendre à la population de fait.

3° En ce qui concerne les règles internationales servant à déterminer la population de séjour habituel et la population de droit il en est, quant à présent, fait abstraction, vu l'impossibilité actuelle d'établir des règles uniformes et vu aussi la diversité de législation de pays à pays et d'une époque à l'autre.

4° Les recensements sont opérés une fois au moins tous les dix ans, dans l'année dont le millésime se termine par un zéro. L'exécution de dénombremens intermédiaires est abandonnée à l'appréciation des gouvernements des différents pays.

5° Autant que possible les recensements doivent être opérés en un seul jour ou, du moins, être rapportés à un jour fixé et à une heure déterminée.

6° L'organisation et le contrôle du recensement sont abandonnés à l'appréciation de chaque Etat et se font d'après les conditions particulières du pays; toutefois il est très-désirable que l'exécution et le contrôle du recensement soient confiés à des agents spéciaux et que la population collabore elle-même au dénombrement.

7° La population de fait, qui est l'objet du recensement, est constatée par des *bulletins individuels* lorsque le degré d'instruction de la population et les circonstances particulières au pays le permettent; au cas contraire il faut employer le système des *bulletins de ménage*. Quand le dénombrement est opéré au moyen des bulletins individuels, ces derniers sont complétés par des listes, qui remplacent les bulletins de ménage, et qui indiquent pour chaque personne le degré de parenté ou les rapports avec le chef de la famille et du ménage.

Dans les bulletins individuels la forme de l'interrogation directe, c'est-à-dire des questions posées à la personne recensée elle-même, est préférable à toute autre forme.

8° Les renseignements à recueillir par le recensement sont *essentiels* pour tous les Etats ou *facultatifs*.

Les renseignements essentiels comprennent:

- a. Les noms et prénoms;
- b. Le sexe;
- c. L'âge;
- d. Le rapport au chef de la famille et du ménage;
- e. L'état civil ou conjugal;
- f. La profession ou condition;
- g. Le culte;
- h. La langue parlée;
- i. La connaissance de la lecture et de l'écriture;
- j. L'origine, le lieu de naissance et la nationalité;
- k. La résidence ordinaire et le caractère du séjour au lieu du recensement;
- l. La cécité, la surdi-mutité, l'idiotisme et crétinisme et l'aliénation mentale.

Tous les autres renseignements qui peuvent présenter de l'intérêt selon les pays sont facultatifs.

9° Partout où le permet le degré d'instruction de la population, et en particulier dans les grandes villes, l'âge doit être indiqué par l'année et le mois de la naissance. Lorsque l'âge est exprimé par le nombre d'années, celui-ci doit se rapporter aux années révolues; pour les enfants au-dessous d'un an, l'âge est exprimé par le nombre de mois révolus.

10° Le rapport au chef de la famille et du ménage s'exprime, soit par le degré de parenté, soit par la condition dans le ménage (instituteur, précepteur, domestique, ouvrier, apprenti, locataire, hôte, etc.).

11° La question de l'état conjugal ne se rapporte qu'aux unions légitimes et aux divorces ou séparations légalement prononcées.

12° On doit entendre par *profession* l'état ou le métier auquel la personne recensée demande ses principales ressources, et consacre la plus grande partie de son activité. Les personnes qui exercent deux ou plusieurs professions sont tenues de les mentionner toutes, en indiquant celle qu'elles considèrent comme la principale. On doit, en outre, faire connaître la condition sociale, en indiquant si dans l'exercice de sa profession l'individu recensé est patron, aide ou ouvrier. Enfin, quand le recensement se fait par la méthode des bulletins individuels, il faut, pour les personnes qui vivent dans une famille sans avoir elles-mêmes une profession distincte et indépendante, faire mention de la profession qu'exerce le père de famille.

13° La colonne du culte indique la religion dans laquelle est née la personne recensée ou celle qu'elle a embrassée plus tard, et qu'elle professe actuellement, c'est-à-dire, en général, l'Eglise quelconque à laquelle la personne recensée appartient.

14° Pour la connaissance de la lecture et de l'écriture, on indique simplement si l'individu recensé possède ou non cette connaissance, que celle-ci soit parfaite ou imparfaite.

15° L'indication du lieu de naissance ne se rapporte qu'aux personnes nées hors du lieu de recensement: on indique, si c'est possible, la commune et tout au moins la plus grande division territoriale dans laquelle se trouve le lieu de naissance de la personne recensée (comté, canton, gouvernement, province, département, *Regierungsbezirk*, etc.); pour les étrangers on indique, en outre, l'Etat dont ils sont les ressortissants.

16° Les règles pour l'indication de la résidence ordinaire, du séjour habituel, du passage, du domicile légal, etc., sont abandonnées, quant à présent, à l'appréciation des Etats respectifs.

* * *

Les conclusions de ce rapport ont été adoptées par l'assemblée générale du Congrès.

Das Schulwesen des Kantons Glarus.

Historisch-statistisch dargestellt von J. J. Bähler, Schulrath in Glarus.

(Schluss.)

Höheres Schulwesen.

Die Sekundarschulen.

Aus der Elementarschule treten die Schüler in die sogenannten Repetirschulen oder in die Sekundarschulen. Letztere haben die Bestimmung, einerseits die in der Elementarschule erworbenen Kenntnisse zu erweitern, anderseits die Grundlagen zur bürgerlichen Berufsbildung, sowie die Anfänge für höhere wissenschaftliche Bildung zu legen. Sie zählen zu den höheren Volksschulen und sollen dem aufwachsenden Geschlechte nach vollendetem Elementarbildungskurse diejenigen Kenntnisse und Fertigkeiten beibringen, welche für die Volksbildung in allen Schichten des Volkes nach gesteigerten Ansprüchen unentbehrlich oder doch nützlich sind. Sie sollen mit Einem Wort das Volk auf eine höhere Stufe der Kultur erheben, tüchtige Gemeindebeamte vorbereiten, für Handel und Gewerbe, Ackerbau und Viehzucht nützliche und verwerthbare Vorkenntnisse geben und endlich auch einzelne Schüler zum Uebertritt in höhere Bildungsanstalten befähigen.

Unser gegenwärtiges Schulgesetz enthält über das Sekundarschulwesen nun folgende kurze Bestimmungen:

« Solchen Schulanstalten, welche über die gewöhnliche Volksschule hinausgehen (Real- oder Sekundarschulen), kann der Kantonsschulrath, falls er sich von ihrer zweckmässigen Einrichtung überzeugt und dieselben einen öffentlichen, Jedermann zugänglichen Charakter an sich tragen, einen Betrag aus Landesmitteln bewilligen, welcher sich je nach vorhandenen Bedürfnissen für jede Schule jährlich auf Fr. 500 bis Fr. 1000 belaufen soll. »

Noch vor wenigen Jahren bestanden im Kanton nur zwei Sekundarschulen, diejenigen von *Glarus* und *Schwanden*, und beide hatten den Charakter von Privatschulen. Seit einigen Jahren sind solche auch in nachfolgenden Gemeinden gegründet worden: Niederurnen, Näfels, Mollis, Nettstall, Hätzingen, Linthal und Matt. Die soeben genannten haben jede nur einen Lehrer und sind ungefähr das, was man anderwärts Realschulen nennt.

1. Die Sekundarschule in Glarus.

Der Grund zu derselben wurde schon im Jahr 1818 gelegt. Nachdem eine höhere Lehranstalt in Folge schlimmer Zeitverhältnisse eingegangen, entstand eine Privatanstalt durch die HH. Isler und Bruch, welche sie unter dem Schutz und der Leitung eines Kuratoriums mit Erfolg, dann aber auf eigene Rechnung noch einige Jahre fortführten. Im Jahr 1833 schritt man in Glarus zu einer durchgreifenden Reform des Gesamtschulwesens, deren wesentliche Bedingung die Verbindung der Elementarschule mit einer Sekundarschule sein musste. Diese Idee, angeregt durch Hrn. Pfarrer Joh. Heinrich Heer, wurde weiters besprochen in einem kleinen Kreis schulfreundlich gesinnter Männer. Ein wohldurchdachter Plan war das Resultat dieser Besprechungen, der von der Gemeinde sofort genehmigt wurde.

Behufs Ausführung desselben wurden freiwillige Beiträge gesammelt, wofür in wenigen Tagen die Summe von 34,450 Gulden gezeichnet war. Die niedrigste Gabe betrug 7 Gulden und die höchste 2400 Gulden. Alle Stände haben sich hiebei betheiliget und die Gemeindeversammlung selbst bewilligte zum Bau eines grossen und zweckmässigen Schulhauses das benöthigte Holz und den erforderlichen Boden am Landsgemeindeplatze. Die übrigen Kosten des Baues wurden aus der kollektirten Summe bestritten und der Rest derselben zu einem Schulfond für die Sekundarschule kapitalisirt. Das Vermögen der Anstalt besteht gegenwärtig in Fr. 121,598. Es steht unter einer eigenen Verwaltung, welche nur dem für die Schule durch die Eltern der Schüler und Wohlthäter der Anstalt gewählten Kuratorium verantwortlich ist. Sie hatte also immer noch vorherrschend den Charakter einer Privatschule, und überdies waren die Schulgelder noch zu hoch, um allgemein benutzt werden zu können. Kinder von Bürgern hatten jährlich Fr. 75 und Kinder von Niedergelassenen Fr. 100 zu bezahlen.

Um die Schule auf breitere Basis zu stellen und sie durch Reduktion der Schulgelder zu einer eigentlichen